

Cerner la situation juridique, sociale et fiscale de l'entreprise et des personnes



BASSE
NORMANDIE



OBJECTIFS

Supports d'accompagnement à l'attention des bénévoles et des agriculteurs afin d'inciter les personnes accompagnées à se réapproprier leurs chiffres et leur gestion, dans le cadre de l'accompagnement individuel puis collectif

4 journées d'apports et de co-construction ont été réalisées entre les bénévoles SPBN et l'AFOCG 61 de novembre 2021 à fin mars 2022

Thèmes abordés :

- Comment démystifier la comptabilité***
- Comment démystifier les tâches administratives et s'organiser***
- Comprendre les chiffres clés de la gestion***
- Appréhender les contextes social et fiscal des fermes***

Ces ateliers ont permis de construire les bases de guides méthodologiques à destination :

- des bénévoles, pour améliorer leurs compétences et de disposer d'outils - méthodes d'accompagnement***
- des agriculteurs, afin de pouvoir aborder les notions de comptabilité, tâches administratives de manière accessible, et leur donner des repères pour s'organiser***

TABLE DES MATIERES

1. Nature juridique des activités

- ➔ Définition de l'activité agricole page 5
- ➔ Définition des autres activités page 6

2. La diversification de la ferme

- ➔ Qu'est-ce que la diversification ? page 7
- ➔ Statut juridique de l'entreprise en cas de diversification page 8
- ➔ Rattachement social des personnes de l'entreprise page 9
- ➔ Régime fiscal en cas de diversification page 10

3. Traitement fiscal de l'entreprise

- ➔ Principes de traitement fiscal des différentes catégories de revenus. page 11
- ➔ Traitement fiscal des activités agricoles page 12
 - Quel est mon régime fiscal agricole «de droit» ?..... page 12
 - Les deux régimes fiscaux agricoles possibles page 14
- ➔ Traitement fiscal des activités agricoles avec diversification page 15
 - a. Chaque activité est imposée séparément au micro-bénéfice de son régime fiscal de rattachement, sous condition de respect des seuils page 16
 - b. Chaque activité est traitée séparément selon les règles du bénéfice réel page 18 de son régime de rattachement
 - c. Toutes les activités sont traitées ensemble selon le régime du bénéfice réel agricole, si respect des seuils page 20

- 4. Annexes page 23

1 - NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS

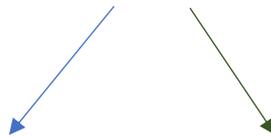
Ventes, transformation, productions, services, achat revente, élevage, maraîchage, travail à façon, entretien espaces verts, gîte rural ...



Quelle est la nature de ces différentes activités ?

UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EST

SOIT



Commerciale, toute activité consistant à effectuer des actes de commerce à titre habituel

Civile, par défaut, pour toute activité qui n'est pas commerciale



Activités commerciales

- achat-revente
- prestations de services
- loueur en meublé professionnel...



Activités civiles

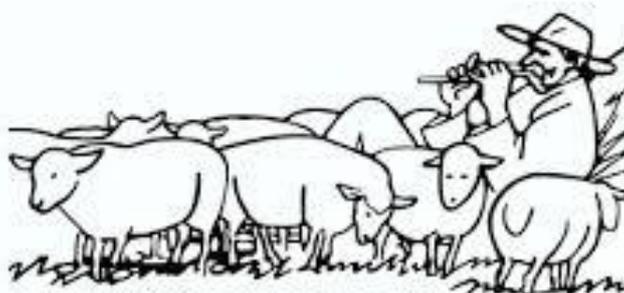
- agricoles
- artisanales
- libérales

DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

« Maîtrise ou exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal »

Par extension, sont juridiquement de nature agricole :

1. La transformation des produits de l'exploitation, ainsi que leur commercialisation
2. Les activités situées dans le prolongement de l'activité agricole ou ayant pour support l'exploitation agricole : ferme-auberge, gîte rural, chambres d'hôtes, camping à la ferme, relais équestre, ...
3. La production et commercialisation de biogaz, électricité, chaleur par méthanisation lorsque ces productions sont issues pour au moins 50% des déchets de la ferme
4. La vente de biomasse sèche ou humide en l'état ou transformée, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole



DÉFINITION DES AUTRES ACTIVITÉS

ACTIVITÉS COMMERCIALES	Achat / revente – Prestations de services, ...
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES	Production ou transformation de matières ou de matériaux grâce à l'utilisation d'outils industriels : manufactures, extraction, mines, manutention, magasinage, stockage, ...
ACTIVITÉS ARTISANALES	Produits fabriqués par des artisans, soit à la main, soit à l'aide d'outils à main ou mécanique ; la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini
ACTIVITÉS LIBÉRALES	Prestations intellectuelles, techniques ou de soins requérant des qualifications et le respect d'une déontologie professionnelle



2 – LA DIVERSIFICATION SUR LA FERME

QU'EST-CE QUE LA DIVERSIFICATION ?

**Plusieurs activités de natures juridiques différentes
sont pratiquées dans la même entreprise**



STATUT JURIDIQUE EN CAS DE DIVERSIFICATION

Nature juridique des activités de l'exploitation

AGRICOLES	COMMERCIALES	ARTISANALES	NON COMMERCIALES
Productions végétales Production laitière Elevage Transformation de produits de la ferme	Travaux agricoles Pension d'animaux	Pareur, tondeur, Transformation de produits extérieurs	Dressage canin

Si l'entreprise existe déjà, son statut juridique peut limiter les diversifications

Si l'entreprise est en phase de choisir son statut juridique, elle devra vérifier quel statut juridique choisir selon les diversifications envisagées ou existantes

EXPLOITANT INDIVIDUEL

- Pas d'interdit juridique sur la diversification des activités

SOCIÉTÉS CIVILES AGRICOLES

- SCEA, EARL : activités commerciales interdites mais activités artisanales, libérales "tolérées"
- **GAEC : activités exclusivement agricoles**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- SARL, EURL, SAS, SA... : activités commerciales et civiles possibles

RATTACHEMENT SOCIAL DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION EN CAS DE DIVERSIFICATION

Lorsque plusieurs activités sont pratiquées, le régime social de rattachement est celui de **l'activité principale** ...

Déterminée selon quels critères ?

- Activité principale par l'ancienneté
- Activité principale par contribution au revenu : celle ayant procuré le chiffre d'affaires H.T. le plus élevé sur les trois dernières années (rattachement optionnel)
- Activité principale **permanente** OU saisonnière

Régime social des Travailleurs Non-Salariés TNS selon leur activité principale

ACTIVITES RATTACHEES A LA MSA	Activités agricoles, équestres (élevage, dressage, entraînement), transformation de produits agricoles de la ferme, travaux forestiers, ETA, entreprises artisanales rurales (pareur, maréchal-ferrant, ...), mandataire d'assurance agricole...
ACTIVITES RATTACHEES A LA SECURITE SOCIALE (DEPUIS 2020)	Activités de commerce, artisanat, profession libérale réglementée ou non...

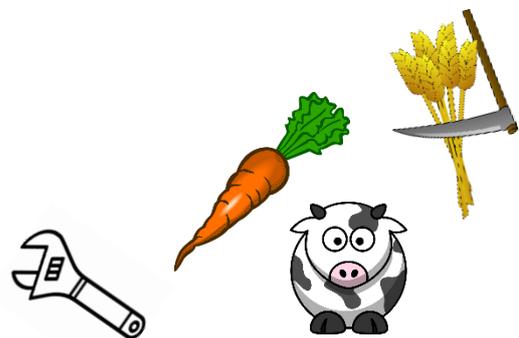
REGIME FISCAL EN CAS DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

IL EXISTE TROIS CAS POSSIBLES

**Soit chaque activité est imposée au micro bénéfice de son régime fiscal de rattachement,
si respect des seuils**

Soit chaque activité est traitée selon les règles du bénéfice réel de son régime de rattachement

Soit toutes les activités sont traitées ensemble selon le régime du bénéfice réel agricole, si respect des seuils

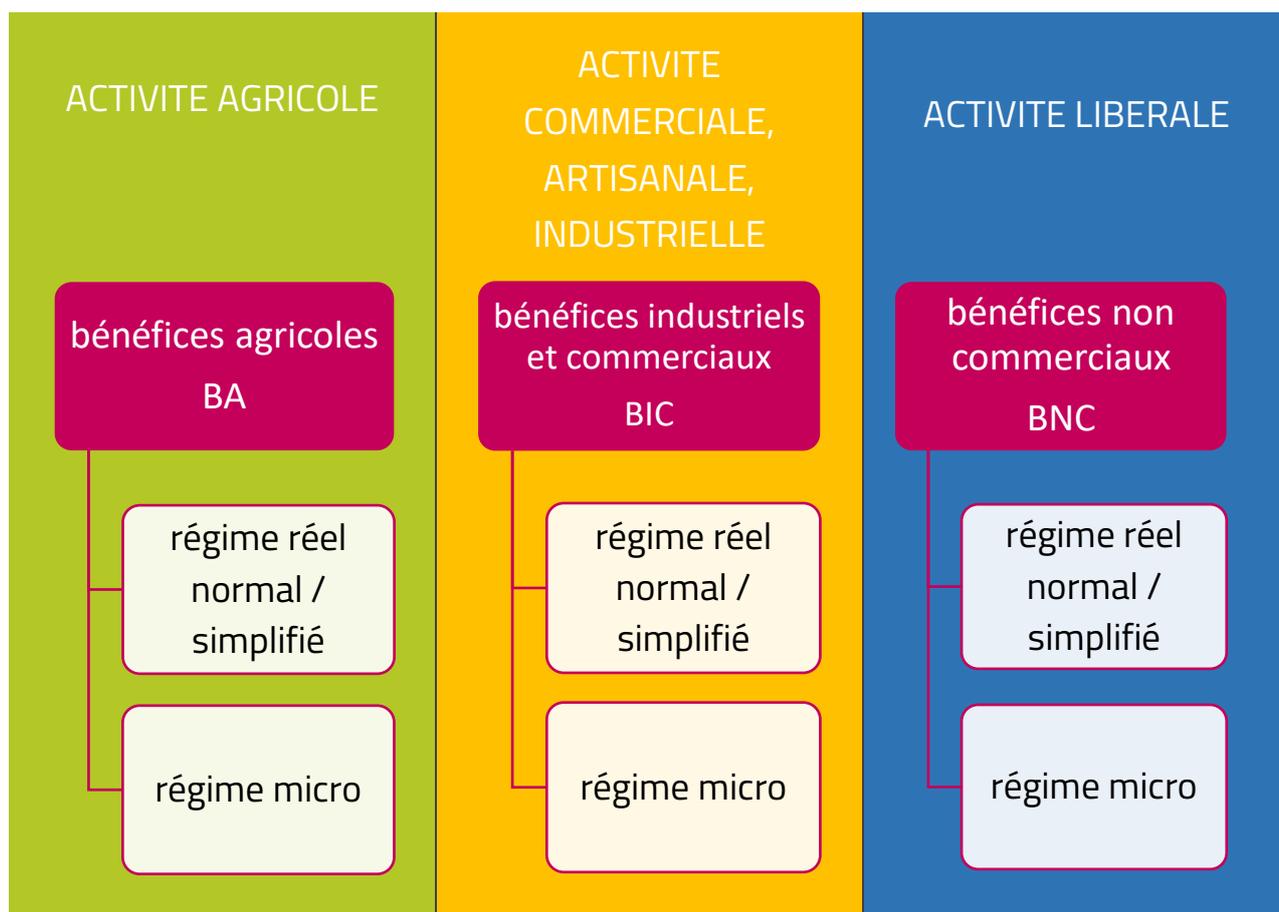


3 - TRAITEMENT FISCAL DE L'ENTREPRISE

PRINCIPES DE TRAITEMENT FISCAL DES DIFFERENTES CATEGORIES DE REVENUS

TROIS GRANDES CATEGORIES DE TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS PROFESSIONNELS

POUR CHAQUE CATEGORIE, DEUX REGIMES POSSIBLES : LE MICRO OU LE RÉEL



TRAITEMENT FISCAL DES ACTIVITES AGRICOLES

RAPPEL

LE REGIME FISCAL DE DROIT OU OBLIGATOIRE EST DETERMINÉ A PARTIR DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'EXPLOITATION

IL EXISTE DEUX REGIMES DISTINCTS :

- MICRO BA
- REEL BA

QUEL EST MON REGIME FISCAL AGRICOLE « DE DROIT » ?

Je fais la moyenne du chiffre d'affaires (CA) des trois dernières années

$$\frac{CA_{n-1} + CA_{n-2} + CA_{n-3}}{3}$$

Plafond du micro-BA = 85800 € en moyenne sur 3 ans (2022)

< 85 800 €
je suis au micro
BA

> 85 800 €
je suis au
bénéfice réel

EXEMPLE



Soit une exploitation agricole dont les Chiffres d'Affaires annuels sur l'année civile sont les suivants :

Année N	N-1	N-2	N-3
120 000 €	100 000 €	80 000 €	60 000 €

→ Quel est le régime fiscal dont relève l'exploitation pour l'année N ?

Moyenne triennale du Chiffre d'Affaires :

$$(CA_{n-1} + CA_{n-2} + CA_{n-3}) / 3 = (100\,000 + 80\,000 + 60\,000) / 3 = 80\,000 \text{ €}$$

La moyenne triennale du C.A. est $< 85\,800 \text{ €}$, l'exploitation est de droit au régime micro BA pour les revenus agricoles de l'année N

→ Quel est le régime fiscal dont relève l'exploitation pour l'année N+1 ?

Moyenne triennale du Chiffre d'Affaires :

$$CA_n + CA_{n-1} + CA_{n-2} / 3 = (120\,000 + 100\,000 + 80\,000) / 3 = 100\,000 \text{ €}$$

La moyenne triennale du C.A. est $> 85\,800 \text{ €}$, l'exploitation est par obligation au régime du Bénéfice Réel pour les revenus agricoles de l'année N

COMMENT EST DETERMINE LE REVENU AGRICOLE IMPOSABLE SELON LE REGIME FISCAL A APPLIQUER ?

LE REGIME MICRO BA



Revenu professionnel
« fictif » calculé sur le
chiffre d'affaires

Cotisations sociales,
aides sociales, impôts
calculés sur le revenu
« fictif »

LE REGIME REEL



COTISATIONS SOCIALES
AIDES SOCIALES
IMPOTS SUR LE REVENU
« RÉEL »



TRAITEMENT FISCAL DES ACTIVITES AGRICOLES AVEC DIVERSIFICATION

EXPLOITATION AGRICOLE AVEC DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

IL EXISTE TROIS CAS POSSIBLES

A

Soit chaque activité est imposée au micro bénéficiaire de son régime fiscal de rattachement, si respect des seuils

- micro BA
- micro BIC
- micro BNC

B

Soit chaque activité est traitée selon les règles du bénéfice réel de son régime de rattachement

- réel agricole
- réel BIC
- réel BNC

C

Soit toutes les activités sont traitées ensemble selon le régime du bénéfice réel agricole, si respect des seuils

- réel agricole pour toutes les activités si les recettes BIC + BNC n'excèdent pas *50% des recettes agricoles et inférieures à 100000€*

**A. CHAQUE ACTIVITE EST IMPOSEE *séparément* AU
MICRO-BENEFICE DE SON REGIME FISCAL DE RATTACHEMENT,
SOUS CONDITION DE RESPECT DES SEUILS**

MODALITES D'IMPOSITION AU MICRO BA

EXEMPLE

C.A. par activité	N	N-1	N-2
Activité agricole	80 000	60 000	80 000
Activité BIC achat/revente	20 000	10 000	
Activité BIC artisanat	10 000	5 000	
Activité BNC (formation)	3 000	3 000	

Remarque : le plafond du régime micro est respecté pour chaque type d'activité
(cf. annexe)

Chiffre d'affaires et calcul du résultat fiscal

Bénéfice Agricole :

Chiffre d'affaires BA = 80 000 € sur l'année CIVILE

N	N-1	N-2	REVENU FISCAL
80 000	60 000	80 000	$(80000 + 60000 + 80000) / 3$ $= 73\,333 \times 13\% = 9\,533 \text{ €}$

Bénéfices Commerciaux :

Chiffre d'affaires Achat/revente de produits = 20 000 € sur l'année CIVILE

N	TOTAL
20 000	= 20 000 x 29% = 5 800 €

Bénéfices Commerciaux :

Chiffre d'affaires Transformation de matières premières achetées = 10 000 € sur l'année CIVILE

N	TOTAL
10 000	= 10 000 x 50% = 5 000 €

Bénéfices Non Commerciaux :

Chiffre d'affaires Formation = 3 000 € sur l'année CIVILE

N	TOTAL
3 000	= 3 000 x 66% = 1 980 €

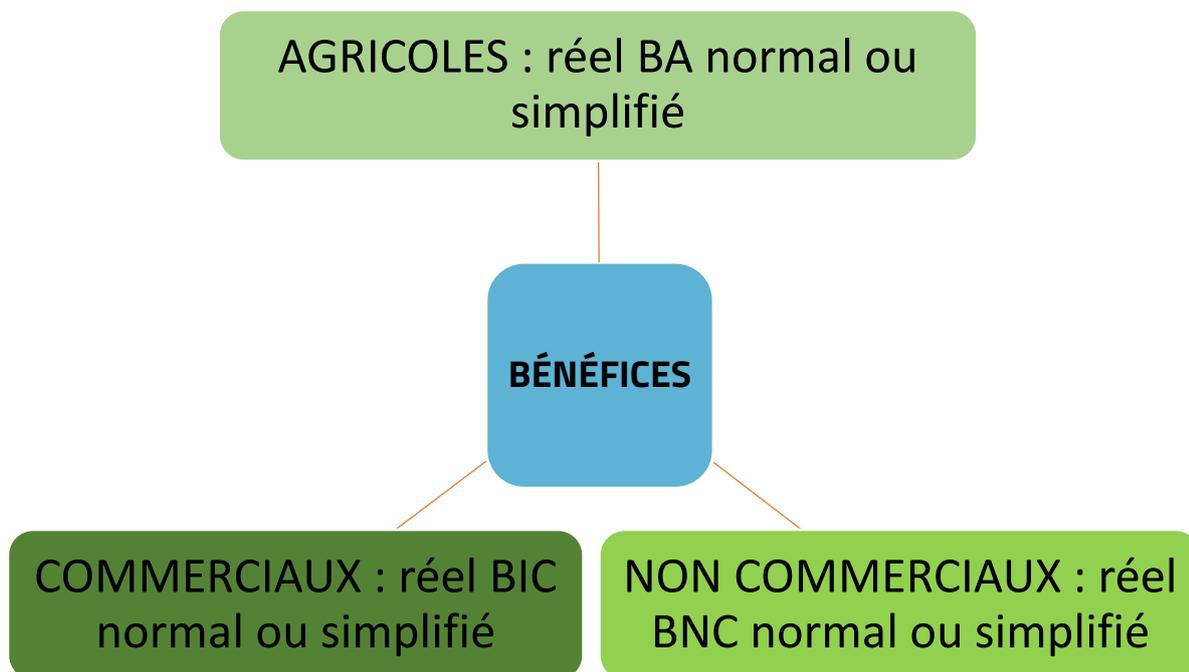
REVENU GLOBAL = 22 313 €

**L'EXPLOITANT DECLARE SES REVENUS SUR SA DECLARATION 2042 C PRO
EN MAI DE L'ANNEE N+1 EN DETAILLANT LE CA
DE L'ANNEE N DE CHAQUE ACTIVITE**



B. CHAQUE ACTIVITE EST TRAITEE SEPAREMENT SELON LES REGLES DU BENEFICE REEL DE SON REGIME DE RATTACHEMENT

CHAQUE ACTIVITE FAIT L'OBJET D'UN NUMERO DE SIRET DIFFERENT



Ce qui implique :

- Une comptabilité et une déclaration des revenus professionnels distincte pour chaque activité

Résultat fiscal de chaque activité

= produits – charges = bénéfice ou déficit

- Coût des investissements réparti en en charge d'amortissement annuelle sur leur durée d'utilisation
- Impôt sur le revenu, cotisations sociales, accès aux aides sociales déterminés sur la base d'un **REVENU REEL**

➤ **Déficits éventuels des activités BIC ou BNC professionnelles :**

- ➔ Imputables sur les autres revenus nets du foyer fiscal
- ➔ Et/ou reportables sur les bénéfices BIC ou BNC des 6 années suivantes

➤ **Déficits agricoles :**

- ➔ Imputables sur les autres revenus nets du foyer fiscal si ces autres revenus sont inférieurs à 113 544 € (seuil 2022)
- ➔ Et/ou reportables sur les bénéfices agricoles des 6 années suivantes

EXEMPLE

Résultat du Bénéfice Agricole :

Produits – charges = 100 000 € sur l'exercice de l'année N

Résultat des Bénéfices Commerciaux (achat/revente) :

Produits – charges = 14 000 € sur l'exercice de l'année N

Résultat total :

100 000 € + 14 000 € = 114 000 €

**DONC LE REVENU IMPOSABLE DU CHEF D'ENTREPRISE
SERA DE 114 000 €
AVEC DEUX DECLARATIONS SEPARÉES : LIASSE BA ET LIASSE BIC**



C. TOUTES LES ACTIVITES SONT TRAITEES ENSEMBLE SELON LE REGIME DU BENEFICE REEL AGRICOLE, SI RESPECT DES SEUILS

**RATTACHEMENT DES ACTIVITES BIC ET BNC AUX ACTIVITES AGRICOLES
POSSIBLE SOUS LE REGIME DU BENEFICE REEL AGRICOLE**

SI

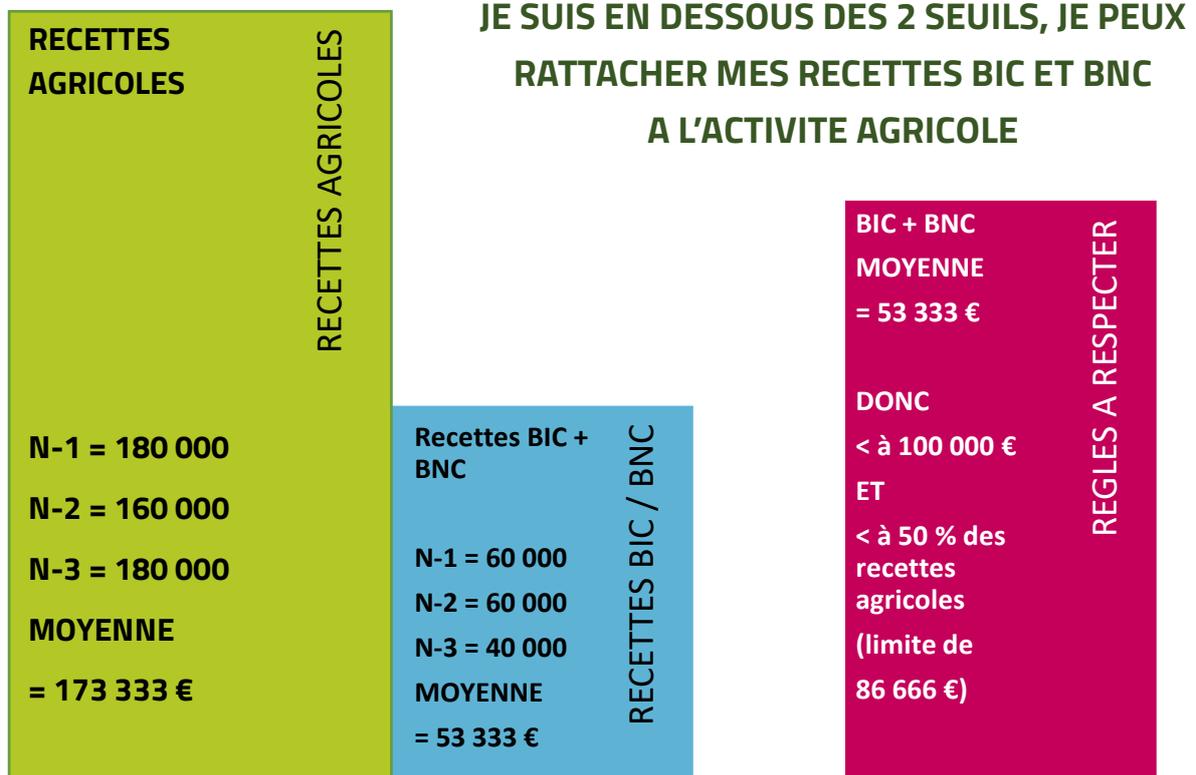
**LA MOYENNE TTC DES RECETTES BIC + BNC
DES 3 ANNEES CIVILES PRECEDENTES EST
< A 50% DES RECETTES AGRICOLES TTC**

ET

< A 100 000 €

SUR LA MEME PERIODE

EXEMPLE





La détermination du résultat fiscal de l'entreprise se fera selon la règle du BA réel :

$$\begin{aligned} & \text{PRODUITS (BA + BIC + BNC)} \\ & - \text{(CHARGES BA + BIC + BNC)} \\ & = \text{BENEFICE OU DEFICIT REEL AGRICOLE} \end{aligned}$$

Exemple de résultat annuel :

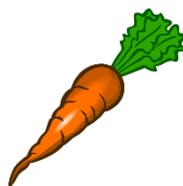
Résultat de l'ensemble des activités (comptabilité unique) :

Produits agricoles + produits des bénéfices commerciaux = 190 000 €

Charges agricoles + charges des bénéfices commerciaux = 70 000 €

Résultat total déclaré en Bénéfice Agricole Réel :

$$190\ 000\ € - 70\ 000\ € = 120\ 000\ €$$



QUESTIONS A SE POSER

Cerner la situation juridique, sociale et fiscale de l'Entreprise et des Personnes

Engager avec l'agriculteur UNE REFLEXION sur les évolutions et choix possibles

Quelle méthode ?

- ➔ S'interroger sur la nature juridique des activités actuelles de l'exploitation
 - ✓ Activité agricole exclusivement ?
 - ✓ Présence d'activité commerciale, non commerciale ? dans quelle proportion ?
- ➔ S'interroger sur le régime fiscal de droit / optionnel qui découle des activités de l'exploitation
- ➔ Intentions de l'agriculteur, évolutions possibles / prévues pour la ferme et les personnes
- ➔ Mesurer ensemble les incidences des choix possibles : incidences sociales, économiques et fiscales sur l'organisation du travail



Recettes à retenir pour déterminer le régime d'imposition 2022

Article 69 du code général des impôts

Notion d'encaissement : sont retenues dans le calcul l'ensemble des recettes **encaissées** au cours de l'année civile, c'est à dire les sommes dont l'intéressé a eu la disposition avant le 1er janvier de l'année suivante : remise de chèque ou d'espèces, virement bancaire ou postal, inscription au compte courant (coopérative, ...)

Recettes à prendre en compte

RECETTES DE NATURE AGRICOLE	PARTICULARITES
<ul style="list-style-type: none"> • Ventes de produits de l'exploitation, pour leur montant H.T. • Subventions et primes destinées à compenser un manque à gagner ou présentant le caractère d'un complément de prix ou d'une aide au revenu (ex. aides PAC, MAE, ICHN...) • Indemnités d'assurance versées à la suite d'une calamité frappant les récoltes ou le bétail (à l'exclusion des indemnités pour dommage corporel ou dommage causé à un élément de l'actif immobilisé) • Indemnités d'expropriation, pour la part d'indemnité destinée à compenser la perte des récoltes l'année de l'expropriation • Indemnités d'épandage • Remboursement forfaitaire des exploitants non assujettis à la TVA • Valeur des produits prélevés sur l'exploitation <u>et</u> alloués au personnel 	<p>Ne sont retenus que pour le 1/3 de leur montant</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les produits de la vente de la viande d'animaux à cycle long abattus ou vendus en application de la réglementation sanitaire . Les indemnités d'assurance destinées à compenser la perte des animaux suite à un incendie <p>Elevages de type industriel</p> <p>Un abattement de 30% est appliqué au montant des recettes provenant de ces élevages (liste limitativement fixée par arrêté) : volailles, porcs de charcuterie, bovins.</p> <p>Opérations agricoles à façon</p> <p>Les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture réalisées pour le compte de tiers sont multipliées par 5 pour apprécier la limite d'application du régime d'imposition : rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat d'intégration, rémunérations perçues dans le</p>

salarié (sauf valeur des repas pris sur l'exploitation)

- Recettes provenant de la vente ou de l'apport en société par un exploitant de la totalité de son cheptel vif, dans la mesure où les animaux ne sont pas immobilisés (sauf apport en GAEC sous condition attribution parts sociales)
- Intérêts des comptes d'associés coopérateurs (mais non les intérêts statutaires)
- Ristournes versées par les coopératives en fin de campagne
- Acomptes versés par les coopératives ou les négociants
- Vente de biomasse sèche ou humide, à partir de produits ou sous-produits **issus pour au moins 50% de l'exploitation agricole**
- Production et la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue majoritairement (50%) **de matières provenant de l'exploitation agricole.**

cadre d'un contrat d'élevage ou de culture à façon conclu entre 2 agriculteurs ou entre un agriculteur et une coopérative.

Le producteur n'est pas propriétaire des animaux engraisés ou des produits cultivés.

Recettes exclues du quintuplement

- Ventes à un client unique dans le cadre d'un contrat d'exclusivité : *l'exploitant demeure propriétaire des animaux ou des produits jusqu'à leur livraison.*
- Prestations de services de nature commerciale



Recettes à exclure

- Opérations portant sur des éléments de l'actif immobilisé : cession d'immobilisation, indemnité pour perte d'actif immobilisé, ...
- Valeur des produits prélevés sur l'exploitation pour l'autoconsommation de l'exploitant et sa famille
- Valeur des travaux effectués dans le cadre de l'entraide agricole
- Indemnités pour abandon définitif de la production laitière
- Subventions d'équipement (finançant des immobilisations)
- Indemnités d'assurance versées pour dommage sur bien immobilisé (sinistre bâtiment, ...)
- Redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (location droite de chasse, droit de pêche, location d'immeubles, ...)

- Recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole (photovoltaïque, ...)
- Apports de stocks à un GAEC, dans la mesure où il s'agit de véritables apports rémunérés par des parts sociales
- Indemnités perçues pour l'abattage total ou partiel de troupeaux réalisé dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux ou ordonné en application de la réglementation sanitaire (ESB, ...)
- Prix obtenus à l'occasion de concours
- Ristournes et réductions sur achats
- Intérêts statutaires versés aux porteurs de parts de coopératives
- Indemnités versées aux administrateurs de sociétés coopératives ou d'organismes agricoles : ces indemnités ne sont pas des recettes agricoles et doivent être déclarées dans la catégorie des traitements et salaires

Les recettes forestières

Les recettes ci-dessus sont celles à prendre en compte pour le calcul :

- du régime d'imposition des revenus agricoles : micro BA / réel simplifié / réel normal
- du seuil d'imposition aux plus-values :
 - ✓ 250 000 € de recettes pour un exploitant individuel
 - en société de personnes, part de recettes revenant à chaque associé < 250 000 €

Condition chiffre d'affaires cumulée avec condition d'exploiter depuis au moins 60 mois pour bénéficier du régime d'exonération des plus-values

Recettes à prendre en compte pour le calcul du résultat fiscal : attention, l'ICHN n'est pas retenue dans la moyenne des recettes triennales

Taxe sur le chiffre d'affaires des Exploitations Agricoles (taxe ADAR) calculée lors de la déclaration TVA :

Assiette de calcul de la taxe = ventes de produits agricoles + aides 1^{er} pilier PAC, **encaissées**

Sont exclus :

- l'ICHN et les MAEC
- les produits non agricoles considérés comme agricoles juridiquement par extension (gîtes ruraux, chambres d'hôte, ...)



**SEUILS DES REGIMES MICRO / REEL SELON L'ACTIVITE
ET MODALITES DE CALCUL DU RESULTAT FISCAL**

Seuils 2022 <i>Tous les CA sont HT (sauf contre-indication)</i>	Achat-Revente BIC <i>(Alimentation, accessoires, ...)</i>	Prestation de service BIC <i>(Pension, fabrication artisanale, ...)</i>	Libéral BNC <i>(Coaching, cours, ...)</i>	Agricole BA <i>(Production de végétaux, d'animaux, élevage)</i>
Pour la détermination du régime fiscal <i>Micro de droit tant que le C.A. est inférieur à ...</i>	176 200	72 600	72 600	85 800
<i>C.A. à prendre en compte pour le calcul du seuil</i>	<i>n-1</i>	<i>n-1</i>	<i>n-1</i>	<i>moyenne n-3 + n-1 + n-2</i>
<i>Option possible pour le régime du bénéfice réel</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Pour le calcul du résultat fiscal <i>C.A. à prendre en compte</i>	<i>Année N</i>	<i>Année N</i>	<i>Année N</i>	<i>moyenne n + n-1 + n-2 si années existantes</i>
<i>Taux abattement sur le chiffre d'affaires</i>	71 %	50 %	34 %	87 %
<i>Taux appliqué au CA pour le calcul du revenu professionnel</i>	29 %	50 %	66 %	13 %

Réalisé par

Solidarité Paysans Basse-Normandie

et

l'Association de Formation Collective à la Gestion de l'Orne



Que soient chaleureusement remerciés...

- les bénévoles de SPBN qui, par leur participation aux ateliers communs ont contribué à la co-construction de ces guides d'accompagnement,
- pour SPBN : Didier, Florence, Sylvie, Marie-Cécile, et pour l'AFOCG 61 : Astrid et Céline, qui se sont impliqués dans la relecture de ces ouvrages, permettant d'en améliorer le contenu et la forme,
- les salariées des deux associations, pour leur implication concertée dans l'élaboration et la mise en forme de ces livrets,
 - le comité de pilotage de l'opération, pour le suivi du projet



10 rue Saint Georges

Lieu Dix

50 000 Saint-Lô

Tel : 09 61 44 45 38

spbn-stlo@orange.fr

<https://solidaritepaysans.org/normandie/bassenormandie>



12 route de Sées

61200 Argentan

Tel Frédérique : 06 56 87 27 35

Tel Véronique : 06 41 03 95 55

Tel Béatrice : 07 44 50 42 96

afocg61@wanadoo.fr

<https://www.interafocg.org/afocg61>

avec la participation financière de l'Union Européenne
et de la Région Normandie
dans le cadre du projet

***"Surmonter ses difficultés en agriculture en se réappropriant
les outils de la comptabilité et de la gestion,
en améliorant ce qui peut l'être
en matière d'organisation
et en redéveloppant une vision stratégique à long terme,
grâce à la dynamique collective "***



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



RÉGION
NORMANDIE